

**2022-ST-732 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – RÉALISATION D'UNE  
MARCHÉ – PARKING DU PARC EXPOSITION**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** la décision municipale n°2021-158 du 21 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022;  
**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,  
**Vu** la demande de la ASSOCIATION UNISSONS NOUS POUR ESTEBAN – 85500 LES HERBIERS,  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la Réalisation d'une marche, Parking du Parc Exposition, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Sans objet.

**II. AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **véhicule ≤ 5ml** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**III. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION -STATIONNEMENT**

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking du Parc Exposition le 02 octobre 2022 de 07h00 à 14h00.

2-2 En dérogation à l'article 1 et à l'article 2-1 les véhicules liés à la Réalisation d'une marche organisée par la ASSOCIATION UNISSONS NOUS POUR ESTEBAN – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner et circuler le 02 octobre 2022 de 07h00 à 14h00 :

- Parking du Parc Exposition.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation correspondante deux jours francs avant la date des opérations.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ASSOCIATION UNISSONS NOUS POUR ESTEBAN – 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. REDEVANCE**

Conformément à la décision municipale n°2021-158 du 21 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022, la présente autorisation d'une durée inférieure à trois jours ne fait pas l'objet du paiement d'une redevance.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**V. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**VI. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VIII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 5 septembre 2022  
Pour le Maire, Christophe HOGARD  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 08/09/2022

